

Affaire C-179/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 février 2021

Partie demanderesse :

absoluts – bikes and more – GmbH & Co. KG

Partie défenderesse :

the-trading-company GmbH

BUNDESGERICHTSHOF
(Cour fédérale de justice)

ORDONNANCE

[omissis]

dans le litige opposant

absoluts – bikes and more – GmbH&Co. KG, [omissis] Prien,

– partie défenderesse en première instance,
demanderesse au pourvoi en *Revision* –

[omissis]

et

the-trading-company GmbH, [omissis] Grafenau,

– partie demanderesse en première instance,
défenderesse au pourvoi en *Revision* –

[omissis] **[Or. 2]**

À la suite de l'audience du 26 novembre 2020, la I^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [omissis] ordonne ce qui suit :

- I. La procédure est suspendue.
- II. Les questions suivantes, concernant l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64), sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :
 1. La simple existence d'une garantie du fabricant fait-elle naître l'obligation d'information en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 ?
 2. En cas de réponse négative à la première question : La simple mention d'une garantie du fabricant dans l'offre du professionnel fait-elle naître l'obligation d'information en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, ou celle-ci naît-elle si cette mention est aisément perceptible pour le consommateur ? Une obligation d'information existe-t-elle également dans le cas où il est aisément perceptible pour le consommateur **[Or. 3]** que le professionnel se borne à mettre à disposition des informations relatives à la garantie fournies par le fabricant ?
 - 3) Les informations concernant l'existence et les conditions d'une garantie du fabricant requises en application de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 doivent-elles comprendre les mêmes informations qu'une garantie en application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO 1999, L 171, p. 12), ou moins d'informations sont-elles suffisantes ?

Motifs

- 1 A. Les parties à la présente procédure sont concurrentes sur le marché de la vente en ligne de couteaux de poche.
- 2 La partie défenderesse en première instance (ci-après la « partie défenderesse ») offrait à la vente sur la plateforme de commerce en ligne Amazon un couteau de poche du fabricant suisse Victorinox. La page du site Amazon présentant cette offre ne contenait elle-même pas d'informations sur une garantie offerte par la

partie défenderesse ou un tiers, mais, sous le titre « autres informations techniques », un renvoi électronique (lien) intitulé « mode d'emploi ». Un clic sur ce lien ouvrait un document stocké sur un site de l'entreprise gérant la plateforme de commerce en ligne Amazon, consistant en une fiche d'information de deux pages, rédigée et mise en forme par le fabricant du couteau. Sur la première page de cette fiche [Or. 4] se trouvaient des explications sur un outil multiusage intégré au couteau. La deuxième page contenait des informations sur d'autres outils intégrés au couteau et l'entretien du couteau, ainsi que la déclaration suivante concernant la « garantie Victorinox » :

La garantie Victorinox couvre tout défaut de matériel ou de fabrication sans limite dans le temps (pour les pièces électroniques, 2 ans). Les dommages résultant d'une usure normale ou d'une mauvaise utilisation ne sont pas couverts par la garantie.

- 3 La partie demanderesse en première instance (ci-après la « partie demanderesse ») estime que la partie défenderesse n'a pas fourni des informations suffisantes sur la garantie offerte pour le couteau. Elle a par conséquent introduit une action en cessation contre la partie défenderesse, concluant en dernier lieu à ce que la partie défenderesse soit condamnée sous astreinte

à cesser d'assortir, dans la vie des affaires, des offres en vue de la vente de couteaux de poche à des consommateurs de mentions relatives à des garanties sans attirer dans le même temps l'attention du consommateur sur ses droits légaux ainsi que sur le fait que la garantie ne porte pas atteinte à ces droits et sans préciser l'étendue territoriale de la garantie,

ainsi que cela a eu lieu le 13 avril 2018 sur la plateforme de commerce en ligne « Amazon », sous le numéro d'identification standard Amazon (A SIN) B002J94KFG, « Victorinox Outil de poche Couteau d'officier Tinker rouge, 1.4603 », par la déclaration : [déclaration reproduite ci-dessus].

- 4 La juridiction d'appel a accueilli l'action, qui avait échoué en première instance [arrêt de l'Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm, Allemagne), *WRP* 2020, 507]. Le pourvoi en *Revision* de la partie défenderesse, autorisé par la juridiction d'appel, vise à obtenir le rétablissement du jugement de première instance ; la partie demanderesse conclut au rejet du pourvoi en *Revision*.
- 5 B. L'issue de la procédure de pourvoi en *Revision* dépend de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83. Il convient par conséquent de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et article 267, troisième alinéa, TFUE. [Or. 5]

- 6 I. La juridiction d'appel a considéré que l'action était bien fondée. Elle a motivé sa décision comme suit :
- 7 Selon la juridiction d'appel, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si la partie défenderesse répondait en qualité d'auteur ou de complice d'une déclaration de garantie incomplète et si la partie demanderesse pouvait par conséquent agir en cessation en application des dispositions combinées des articles 8, 3 et 3a du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale, ci-après l'« UWG ») ainsi que de l'article 479, paragraphe 1, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil, ci-après le « BGB »).
- 8 La juridiction d'appel a considéré que le droit d'agir en cessation invoqué trouvait en tout état de cause un fondement en les dispositions combinées des article 8, 3 et 3a de l'UWG, de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB ainsi que de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après l'« EGBGB »). La règle énoncée à l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB, lu en combinaison avec l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB, s'attachait uniquement à l'existence d'une déclaration de garantie du vendeur du produit ou d'un tiers ; ni de par son libellé, ni de par sa finalité, qui était que le consommateur fût informé de façon aussi complète que possible des avantages et inconvénients de la conclusion du contrat, elle n'exigeait que la garantie fût particulièrement mise en avant dans la publicité. Il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si les dispositions combinées de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB et de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB imposaient dans tous les cas au vendeur de rechercher activement s'il existait des garanties (du fabricant) pour les produits qu'il offrait à la vente afin de pouvoir ensuite informer ses clients plus en détail de ces garanties. Compte tenu de son objet et de sa finalité, l'obligation d'information du vendeur incombait à ce dernier en tous cas lorsque l'offre contenait – comme en l'espèce – une indication, sous quelque forme que ce fût, de l'existence d'une garantie.
- 9 La juridiction d'appel a exposé que, afin d'éviter des contradictions et divergences, il convenait, lors de la détermination de la portée de l'obligation d'information en vertu des dispositions combinées de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB et de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB, d'avoir égard à l'article 479, paragraphe 1, du BGB. Par cette disposition, le législateur avait clairement montré quelles informations concernant la garantie il considérait comme nécessaires pour que le consommateur fût informé de façon adéquate. L'offre de la partie défenderesse en cause en l'espèce ne contenait **[Or. 6]** aucune de ces informations. De plus, il n'avait pas été invoqué et ne ressortait pas davantage des pièces du dossier que le consommateur recevait ces informations à un stade ultérieur de l'éventuel processus de commande.

- 10 La juridiction d'appel a par ailleurs estimé que l'infraction aux dispositions combinées de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB et de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB était sensible au sens de l'article 3a de l'UWG.
- 11 II. L'issue de la procédure du pourvoi en *Revision* dépend du point de savoir si la partie demanderesse peut effectivement agir en cessation sur le fondement des articles 8, 3 et 3a de l'UWG au motif d'une infraction à l'obligation d'information en vertu des dispositions combinées de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB et de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB. Pour cela, il faudrait que la partie défenderesse fût tenue d'une telle obligation d'information (section B.II.1 ci-après) et que le contenu de cette obligation d'information fût le même que celui de l'obligation d'information en vertu de l'article 479, paragraphe 1, du BGB (section B.II.2 ci-après).
- 12 1. La première question qui se pose est de savoir si la partie défenderesse était tenue d'une obligation d'information en vertu des dispositions combinées de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB et de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB.
- 13 a) S'agissant de contrats à distance, le professionnel est, aux termes de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB, tenu d'informer le consommateur conformément à l'article 246a de l'EGBGB. En vertu de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB, le professionnel est tenu de mettre à la disposition du consommateur, le cas échéant, des informations sur l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties, ainsi que les conditions y afférentes.
- 14 Les dispositions précitées transposent l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 et doivent par conséquent être interprétées en conformité avec ledit article. L'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 exige que, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le professionnel informe le consommateur, [Or. 7] sous une forme claire et compréhensible, le cas échéant de l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que des conditions y afférentes. Lors de l'interprétation des dispositions du droit allemand, il convient de tenir compte du fait que, ainsi qu'il ressort de son article 4 et de son considérant 7, la directive 2011/83 vise une harmonisation complète des aspects de la protection des consommateurs qu'elle couvre. Les États membres ne sont par conséquent pas autorisés à maintenir, ni introduire, dans ce domaine des dispositions plus strictes ou plus souples [voir arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 19 avril 2018, I ZR 244/16, « *Namensangabe* » (indication du nom), *GRUR* 2018, 950, point 18 ; *WRP* 2018, 1069 ; ainsi que du 24 septembre 2020, I ZR 169/17, « *verfügbare Telefonnummer* » (numéro de téléphone disponible), *GRUR* 2021, 84, point 27 ; *WRP* 2021, 192].

- 15 b) Aux yeux de la chambre de céans, il ne fait pas de doute que l'obligation d'information en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 existe non seulement dans le cas d'une garantie commerciale offerte par le professionnel lui-même, mais aussi si cette garantie est offerte par le fabricant du produit. Selon la définition figurant à l'article 2, point 14, de la directive 2011/83, constitue une « garantie commerciale » tout engagement du professionnel ou d'un producteur (ci-après « garant ») à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. La qualité de garant peut donc appartenir non seulement au professionnel, mais aussi au fabricant [voir arrêt de l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle, Allemagne), *WRP* 2020, 751, 754 ; jugement du Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum, Allemagne), *K&R* 2020, 318 ; 320 [omissis – références de doctrine nationale] **[Or. 8]** [omissis – références de doctrine nationale]].
- 16 c) Ce qui fait doute, en revanche, est de savoir si la simple existence d'une garantie du fabricant fait naître l'obligation d'information en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83. C'est l'objet de la première question préjudicielle.
- 17 aa) La réponse à cette question dépend de la signification de la précision « le cas échéant » à l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83. Selon certains, l'obligation d'information en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 pèse sur le professionnel du seul fait que le fabricant offre une garantie, que le professionnel la mentionne dans son offre ou non [voir jugements du Landgericht Wuppertal (tribunal régional de Wuppertal, Allemagne) du 30 avril 2019, 13 0 21/19, non publié, p. 21 ; du Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum), *K&R* 2020, 318, 319 [omissis – références de doctrine nationale]]. Selon d'autres, la simple existence d'une garantie du fabricant ne fait pas encore naître d'obligation d'information [voir arrêt de l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), *WRP* 2020, 751, 754 et 755 ; jugement du Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre, Allemagne), *MMR* 2020, 495, 496 [omissis – références de doctrine nationale]]. **[Or. 9]**
- 18 bb) Le libellé de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 autorise les deux interprétations, dès lors que la précision « le cas échéant » pourrait signifier tant « dans le cas où il existe une garantie » que « en fonction de la manière dont l'offre du professionnel se présente ».
- 19 cc) L'économie de la réglementation pourrait plaider en faveur de ce qu'il soit nécessaire que la garantie soit mentionnée dans l'offre du professionnel.

- 20 (1) L'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 cite les garanties en lien avec le service après-vente. Comme le professionnel n'est tenu de fournir une information sur le service après-vente que si celui-ci entre dans l'objet du contrat ou est à tout le moins offert par le vendeur lors de la conclusion du contrat en tant que service complémentaire payant, la règle selon laquelle il faut le(s) mentionner dans l'offre pourrait également s'appliquer aux garanties [voir arrêt de l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), *WRP* 2020, 751, 755].
- 21 (2) En outre, les obligations d'information du professionnel en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 portent par principe uniquement sur des éléments directement liés au contrat, mais non sur des relations juridiques entre le consommateur et des tiers. Il est donc possible qu'il faille interpréter également l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 de façon restrictive en ce sens que, soit, le professionnel doit lui-même établir un lien avec le service après-vente et les garanties à tout le moins implicitement, par exemple en les évoquant lors des négociations en vue de la conclusion du contrat, soit que son offre indique d'une manière quelconque qu'il existe une garantie [omissis – références de doctrine nationale].
- 22 dd) L'objectif législatif de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 ne plaide clairement ni pour l'une ni pour l'autre interprétation. **[Or. 10]**
- 23 (1) En faveur de ce que la simple existence d'une garantie du fabricant suffise plaide le fait que, aux termes de son article 1^{er} et à la lumière de ses considérants 4, 5 et 7, la directive 2011/83 a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en garantissant leur information et leur sécurité dans les transactions avec les professionnels. En outre, la protection des consommateurs dans les politiques de l'Union est consacrée à l'article 169 TFUE ainsi qu'à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 janvier 2019, *Walbusch Walter Busch*, C-430/17, [EU:C:2019:47,] point 34, ainsi que du 10 juillet 2019, *Amazon EU*, C-649/17, [EU:C:2019:576,] point 39). Il s'agit de permettre au consommateur, par des informations complètes, de pouvoir mieux comparer des offres – y compris transfrontalières – et peser les avantages et inconvénients du contrat, avant de prendre une décision en connaissance de cause [voir arrêt de l'Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm), *Schaden-Praxis* 2017, 496, 497 ; jugements du Landgericht Wuppertal (tribunal régional de Wuppertal, Allemagne) du 30 avril 2019, 13 O 21/19, non publié, p. 21, ainsi que du Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum), *K&R* 2020, 318, 321 [omissis – références de doctrine nationale]].
- 24 (2) Cependant, la protection des consommateurs n'impose pas impérativement de faire obligation au professionnel d'attirer l'attention sur des éléments éventuellement positifs pour l'acheteur dont le professionnel lui-même ne tire pas avantage dans la concurrence [omissis – références de doctrine nationale]. En l'absence de précisions concernant la garantie du fabricant, le consommateur peut

partir du principe que, dans le doute, il n’y a pas de garantie du fabricant. S’il attache de l’importance à une garantie du fabricant, il peut interroger le professionnel et renoncer à l’achat s’il n’obtient pas de réponse positive. S’il conclut néanmoins un contrat de vente, il ne subit aucun désavantage dans le cas où le fabricant offre malgré tout une garantie dont le professionnel ne l’avait pas informé [voir arrêt de l’Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle, Allemagne), *WRP* 2020, 751, 755]. **[Or. 11]**

- 25 ee) Lors de l’interprétation de l’article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, il convient de tenir également compte du fait qu’il ne faut pas apporter une restriction disproportionnée aux droits fondamentaux des professionnels.
- 26 (1) Ainsi qu’il ressort du considérant 4 de la directive 2011/83, il faut assurer un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises, tout en préservant la liberté d’entreprise du professionnel, garantie par l’article 16 de la Charte (voir arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne du 23 janvier 2019, *Walbusch Walter Busch*, C-430/17, [EU:C:2019:47,] point 41 ; du 10 juillet 2019, *Amazon EU*, C-649/17, [EU:C:2019:576,] point 44, ainsi que du 8 octobre 2020, *PE Digital*, C-641/19, [EU:C:2020:808,] point 30). En application de l’article 52, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte, il n’est possible de limiter la liberté d’entreprendre, dans le respect du principe de proportionnalité, que si la limitation est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union ou au besoin de protection des droits et libertés d’autrui.
- 27 (2) Certains invoquent ainsi, en faveur des professionnels, que le vendeur doit pouvoir porter sa propre appréciation sur le point de savoir si, dans la communication avec le client, la garantie du fabricant constitue un avantage tel qu’elle justifie de consacrer davantage de ressources à la présentation de l’offre [omissis – références de doctrine nationale], et de décider, dans l’exercice de sa liberté contractuelle, d’offrir la chose sans mentionner l’existence d’une garantie du fabricant [voir arrêt de l’Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), *WRP* 2020, 751, 754 et 755].
- 28 Selon cette thèse, si l’on retenait néanmoins une obligation d’information du vendeur dès lors que le fabricant de la chose vendue offre une garantie, le vendeur serait contraint de rechercher pour chaque produit qu’il vend s’il existe une garantie du fabricant et, dans l’affirmative, quelles en sont les conditions. Dans ce cadre, il devrait en outre surveiller constamment si le fabricant publie des publicités pertinentes **[Or. 12]** ou modifie les conditions de garantie et intégrer les éventuelles modifications immédiatement dans les informations qu’il fournit aux consommateurs. En outre, le vendeur n’est fréquemment pas directement en rapport avec le fabricant et n’est relié à ce dernier que par une chaîne de livraisons plus ou moins longue. Dans de nombreux cas, le contrat de garantie avec le fabricant ne résulte que de l’offre faite par ce dernier sous la forme d’un certificat de garantie joint au produit. Si le vendeur souhaitait effectivement s’assurer des conditions de garantie du fabricant actuellement applicables, il devrait inspecter

toute livraison qu'il reçoit pour vérifier si des conditions de garantie sont jointes aux produits, et le cas échéant lesquelles. Cela représenterait un surplus de travail considérable pour le vendeur, qui se traduirait en fin de compte probablement aussi par une augmentation des prix [voir arrêt de l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), *WRP* 2020, 751, 754 et 755]. Il est en outre possible qu'il existe même plusieurs garanties du fabricant simultanément, par exemple s'agissant de services ou de produits assemblés de plusieurs composants [voir jugement du Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre), *MMR* 2020, 495, 496].

- 29 À l'appui de ce point de vue, il est également invoqué que le vendeur s'expose à un risque important de voir sa responsabilité engagée si ses informations concernant la garantie du fabricant ne sont pas à jour. L'existence d'une garantie du fabricant constitue en règle générale un élément caractérisant la qualité de la chose vendue au sens de l'article 434, paragraphe 1, du BGB. Si le vendeur mentionne dans son offre – serait-ce uniquement pour s'acquitter d'une obligation d'information dont il pense être tenu – une garantie du fabricant qui, en réalité, n'existe pas, n'existe plus ou n'a plus la portée qui lui a été attribuée, cela constitue en principe un défaut de la chose au sens de l'article 434, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, et de l'article 434, paragraphe 1, troisième phrase, du BGB [voir arrêt de l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), *WRP* 2020, 751, 754 et 755].
- 30 (3) D'autres y opposent que, en ce qui concerne la garantie du fabricant, le professionnel devra en règle générale simplement fournir des informations sur une garantie supplémentaire. Cette obligation d'information reste donc dans les limites de ce qui est encore praticable et ne fait pas peser une charge excessive et inéquitable sur le professionnel. De plus, les fabricants, plateformes de commerce en ligne et vendeurs professionnels trouveront, sous la pression des obligations qu'impose le droit de la concurrence d'informer sur les garanties du fabricant, rapidement des voies [Or. 13] permettant aux vendeurs de présenter leurs offres en ligne de façon conforme aux principes de concurrence loyale [voir jugement du Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum), *K&R* 2020, 318, 321].
- 31 ff) Lors de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, il convient de tenir en outre compte du fait que la question de l'obligation d'information du vendeur concernant une garantie du fabricant se pose de la même manière en ce qui concerne les contrats de vente à des consommateurs conclus en magasin. Sauf s'il s'agit d'un achat de consommation courante, le consommateur doit, en application de l'article 312, paragraphe 2, du BGB, lu en combinaison avec l'article 246, paragraphe 1, point 5, et article 246, paragraphe 2, de l'EGBG, qui transpose l'article 5, paragraphe 1, sous e), et l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/83, alors être pareillement informé de garanties. La question de savoir, par exemple, de quelle manière un commerçant au détail peut fournir, pour chaque produit qu'il vend, des informations sur les différentes conditions de garantie des fabricants sans devoir mobiliser des ressources déraisonnables, se pose a fortiori dans le commerce

traditionnel [voir arrêt de l’Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), *WRP* 2020, 751, 754 et 755].

- 32 gg) Dans ces conditions, la chambre de céans tend à interpréter l’article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 en ce sens que la simple existence d’une garantie du fabricant ne fait pas d’obligation d’information.
- 33 d) Dans l’hypothèse où il convient de répondre à la première question par la négative, la question se pose ensuite de savoir si la seule mention d’une garantie du fabricant dans l’offre du professionnel fait naître l’obligation d’information en vertu de l’article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, ou si cette obligation naît si cette mention est aisément perceptible pour le consommateur. La question se pose par ailleurs de savoir si l’obligation d’information existe également dans le cas où il est aisément perceptible pour le consommateur que le professionnel se borne à rendre accessibles des informations relatives à la garantie fournies par le fabricant. C’est l’objet de la deuxième question préjudicielle.
- 34 aa) Tant les juridictions du fond que la doctrine considèrent unanimement que le professionnel est tenu d’une obligation d’information en vertu de l’article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 lorsqu’il [Or. 14] fait de l’existence d’une garantie du fabricant un argument publicitaire [voir arrêts de l’Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm), *Schaden-Praxis* 2017, 496, 497, ainsi que de l’Oberlandesgericht Nürnberg (tribunal régional supérieur de Nuremberg, Allemagne), *WRP* 2020, 928, 929 ; jugement du Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum), *K&R* 2020, 318, 320 [omissis – références de doctrine nationale]].
- 35 bb) La question se pose, en revanche, de savoir si le professionnel est tenu d’une obligation d’information en vertu de l’article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 également dans le cas où il ne met pas la garantie du producteur en avant dans sa publicité. La réponse à cette question ne s’impose pas avec une telle évidence qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.*, 283/81, [EU:C:1982:335,] point 16, ainsi que du 1^{er} octobre 2015, *Doc Generici*, C-452/14, [EU:C:2015:644,] point 43 et jurisprudence citée). Pas plus qu’il ne ressort clairement du texte de l’article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, du contexte dans lequel cet article s’inscrit ou de son objectif, si l’obligation d’information dépend même de ce que l’offre du professionnel mentionne la garantie du fabricant (à cet égard, voir points 16 à 31), il ne ressort de cette disposition quels doivent être la forme et le niveau de précision de la mention, éventuellement requise, de cette garantie pour que naisse l’obligation d’information.
- 36 (1) En l’occurrence, la juridiction d’appel a constaté que la page du site Amazon sur laquelle figurait l’offre de la partie défenderesse ne contenait aucune mention d’une garantie du fabricant. La partie défenderesse mettait uniquement à disposition, dans le cadre des informations techniques, à travers le lien « mode

d'emploi », une fiche d'information émanant du fabricant du produit, dans lequel il était fait mention de la garantie du fabricant. [Or. 15]

- 37 (2) D'une part, on pourrait considérer, comme l'a fait la juridiction d'appel, que le seul fait que l'existence d'une garantie du fabricant soit mentionnée dans l'offre, sans qu'elle ne soit mise en avant dans une publicité et quelle qu'en soit la forme, suffit à faire naître l'obligation de porter les conditions de cette garantie à l'attention du consommateur.
- 38 (3) D'autre part, il pourrait être nécessaire, pour que naisse une obligation d'information, que l'existence d'une garantie du fabricant soit mentionnée d'une manière aisément perceptible pour le consommateur.
- 39 Dans ce contexte, la partie défenderesse observe à l'appui de son pourvoi en *Revision* que, d'expérience, seulement un faible nombre d'acheteurs potentiels suivent un lien dénommé « mode d'emploi », étant donné que ce n'est habituellement qu'après l'achat que l'on consacre de l'attention au mode d'emploi, a fortiori s'agissant d'un couteau de poche. Indépendamment de cela, fait valoir la partie défenderesse, ce n'est en tout cas pas sous un tel lien que l'acheteur potentiel cherchera une éventuelle déclaration de garantie, déclaration qui n'était de plus pas immédiatement visible après avoir cliqué sur le lien, étant donné qu'elle se trouvait seulement sur la deuxième page du document.
- 40 Si l'existence d'une obligation de porter les conditions d'une garantie à l'attention du consommateur dépend du point de savoir si la mention de l'existence d'une garantie est perceptible pour le consommateur, il appartiendra à la juridiction d'appel de procéder à cet égard aux constatations de fait.
- 41 (4) La question se pose en outre de savoir s'il existe une obligation d'information du professionnel lorsqu'il est clair, pour le consommateur, que la mention concernant l'existence d'une garantie du fabricant émane non pas du professionnel mais du fabricant.
- 42 La partie défenderesse expose à l'appui de son pourvoi en *Revision* que le professionnel n'est alors pas tenu de fournir d'autres informations. Le consommateur est tout à fait familier de la distinction entre les informations et indications publicitaires qui émanent du fabricant, d'une part, et [Or. 16] du commerçant, d'autre part, et n'attend pas du commerçant que ce dernier l'éclaire davantage sur des informations du fabricant.
- 43 La juridiction d'appel n'a pas opéré de constatations de fait à cet égard non plus, dès lors que, suivant son approche, cela était dépourvu de pertinence. Il est toutefois impossible de déterminer avec certitude si cette approche est correcte.
- 44 2. S'il existe une obligation d'information en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83, la question se pose, enfin, du contenu de cette information doit avoir. C'est l'objet de la troisième question préjudicielle.

- 45 a) Selon certains, dont la juridiction d'appel a adopté le point de vue, il est possible d'avoir, lors de la détermination de la portée de l'obligation d'information, égard à l'article 479, paragraphe 1, du BGB [voir jugement du Landgericht Bochum (tribunal régional de Bochum), *K&R* 2020, 318, 320 et 321 [omissis – références de doctrine nationale]].
- 46 Aux termes de l'article 479, paragraphe 1, deuxième phrase, du BGB, la déclaration de garantie doit renvoyer aux droits légaux du consommateur, préciser que la garantie ne porte pas atteinte à ces droits, établir le contenu de la garantie et contenir tous les renseignements essentiels nécessaires à la mise en œuvre de la garantie, en particulier sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant. Cette disposition transpose l'article 6, paragraphe 2, de la directive 1999/44.
- 47 b) Selon d'autres, les informations précontractuelles fournies en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 ne comprennent pas obligatoirement tous les éléments [Or. 17] dont l'article 6, paragraphe 2, de la directive 1999/44 exige qu'ils figurent dans la déclaration de garantie elle-même. La question de savoir quelles informations sont alors requises reçoit des réponses divergentes [omissis – références de doctrine nationale].
- 48 3. Les trois questions préjudicielles sont pertinentes pour l'issue du litige. En cas de manquement à l'obligation d'information en vertu des dispositions combinées de l'article 312d, paragraphe 1, première phrase, du BGB et de l'article 246a, § 1, paragraphe 1, première phrase, point 9, de l'EGBGB, l'infraction sensible à une disposition réglementant le comportement des opérateurs sur le marché au sens de l'article 3a de l'UWG est constituée. Le dispositif de l'arrêt d'appel n'apparaît pas non plus comme fondé pour d'autres motifs de droit dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de manquement à cette obligation d'information (article 561 de la Zivilprozessordnung, code de procédure civile).

[omissis]